

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement - Parking Chemin de la Vallée

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire:

VU la demande de Monsieur Pascal TARDIVEL, habitant du Quartier de Saint Laurent à Falaise ;

CONSIDÉRANT l'organisation, par Monsieur Pascal TARDIVEL, d'une « Fête des Voisins » le vendredi 9 juin 2023 ;

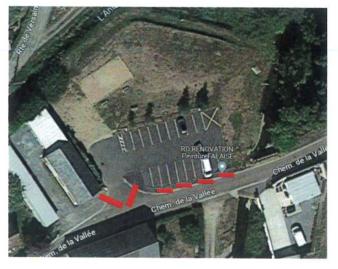
CONSIDERANT que l'organisation de cet évènement nécessite la piétonnisation du parking situé Chemin de la Vallée à Falaise (14700):

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement de tous véhicules sur le parking du Chemin de la Vallée, le vendredi 9 juin 2023, de 18h00 à 23h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Le Vendredi 9 juin 2023, de 18h00 à 23h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits au niveau du parking du Chemin de la Vallée - 14700 Falaise, à l'occasion de la "Fête des Voisins", selon le plan reproduit cidessous:



ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par l'organisateur de la « Fête des Voisins », afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 2 - Sécurité Renforcée, l'organisateur de la « Fête des voisins » devra positionner, en plus des barrières, deux véhicules en « V », blocs moteurs vers l'avant, à l'entrée du parking situé Chemin de la Vallée - 14700 Falaise, selon le plan reproduit à l'article 1.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

∫ Le Maire, M. Hervé MAUNO⊅RY

2 2 MAI 2023

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr